Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-122

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Bureau des douanes Poitiers

86-2018-11-20-003 - Fermeture définitive de deux débits de tabac - débit n° 8600364H à THOLLET - débit n° 8600258B à POITIERS (1 page) Page 4

DDT 86

86-2018-11-14-007 - AP 2018 DDT SEB 687 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quincay sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la Communauté de Communes du Haut-Poitou. (4 pages) Page 6

86-2018-10-22-030 - AP 2018 DDT SEB 649 de presciptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour travaux en lit majeur d'un affluent de la rivière du Clain commune de Vivonne au lieu-dit "Praire" pour le bénéfice de Monsieur FAUBERT Michel (4 pages) Page 11

86-2018-11-08-004 - AP 2018 DDT SEB 673 mettant en demeure Monsieur DORLAC Eric demeurant lieu-dit "le Coudret " 86 600 CELLE-LEVESCAULT de condamner de manière pérenne la prise d'eau fonctionnelle prélevant directement dans le cours d'eau de la Longève et alimentant le plan d'eau implanté au lieu-dit "le Coudret" commune de Celle-L'Evescault (4 pages) Page 16

86-2018-11-22-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS. (4 pages) Page 21

86-2018-10-22-029 - RD 86 2018 00128 donnant accord pour commencement des travaux concernant des travaux de comblement d'ornières en lit majeur commune de Vivonne, affluent du Clain (4 pages) Page 26

86-2018-11-15-001 - RD 86 2018 00135 concernant des travaux de mise en place de remblais en lit majeur du cours d'eau du Clain parking « les feuillants » commune de Poitiers (4 pages) Page 31

86-2018-10-23-007 - RD 86-2018-00129 donnant accord pour commencement des travaux concernant le réaménagement d'un barrage filtrant commune de Chateau Larcher, rivière de la Clouère et Bief du Moulin Robin (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires

86-2018-11-21-002 - AP 2018 DDT 697 Portant mise en demeure La SCA France Champignon de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 41

86-2018-11-20-002 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SRD domiciliée à POITIERS (86). (4 pages) Page 46

DRFIP
86-2018-09-01-012 - Délégation signature Trésorerie Poitiers Municipale 01 09 18 (2 pages) Page 51
PREFECTURE de la VIENNE
86-2018-11-20-001 - Arrêté 2018D2B1-015 portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe SIAG (8 pages) Page 54
86-2018-11-19-001 - Arrêté n° 2018-DCL-BER-418 du 19 11 2018 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie (3 pages) Page 63
86-2018-11-21-001 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-046 en date du 21 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (4 pages) Page 67
86-2018-11-14-006 - Arrêté SG-SIDSIC 2018-11-14 (4 pages) Page 72
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2018-11-22-002 - Arrêté n° 2018/D2/B1/20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou (4 pages) Page 77
UT DIRECCTE
86-2018-10-26-009 - Cessation d'activité QUIETUDE SERVICES 86 (1 page) Page 82
86-2018-08-29-002 - Récépissé de déclaration BUONO Thomas (2 pages) Page 84
86-2018-09-26-003 - Récépissé de déclaration C.L.A.S OLIVIER (2 pages) Page 87
86-2018-10-05-005 - Récépissé de déclaration DOMALYS SERVICES (2 pages) Page 90
86-2018-09-14-007 - Récépissé de déclaration EMERY Anthony (2 pages) Page 93
86-2018-09-26-004 - Récépissé de déclaration FAVRE (2 pages) Page 96
86-2018-10-15-008 - Récépissé de déclaration modificative EURL NICOLAS SERVICES (2 pages) Page 99
86-2018-11-12-001 - Récépissé de déclaration modificative UTILIA (2 pages) Page 102
86-2018-09-14-006 - Refus de déclaration BARET Alexandre (2 pages) Page 105
86-2018-10-12-010 - Refus de déclaration EURL Franck Multiservices 86 (1 page) Page 108
86-2018-10-26-008 - Refus de déclaration Julien PIERREFICHE (2 pages) Page 110
86-2018-10-25-010 - Refus de déclaration MOULON Nicolas (1 page) Page 113

Bureau des douanes Poitiers

86-2018-11-20-003

Fermeture définitive de deux débits de tabac
- débit n° 8600364H à THOLLET
- débit n° 8600258B à POITIERS

Fermeture définitive de deux débits de tabac
- débit n° 8600364H à THOLLET
- débit n° 8600258B à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des deux débits de tabac ordinaires permanents suivants :

— débit n° 8600364H sis au bourg à **THOLLET (86290) ;**

— débit n° 8600258B sis 47, faubourg du Pont Neuf à **POITIERS (86000)**.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2018,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine

Le chef du pôle action économique de Poitiers,

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 86

86-2018-11-14-007

AP 2018 DDT SEB 687 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quincay sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/687

du 14 novembre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la communauté de communes du Haut-Poitou.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistrés le 19 septembre 2018, présentés par la communauté de communes du Haut-Poitou, enregistrés sous les n° 86-2018-00117 / 118 / 119 et relatifs à la réfection d'ouvrages d'art sur les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Vendelogne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS

La communauté de communes du Haut-Poitou doit appliquer les <u>prescriptions spécifiques</u> aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du retrait des batardeaux ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- ne pas pénétrer dans le cours d'eau et ni à proximité des berges ;

- réaliser une pêche de sauvetage : la présence de chabot et la lamproie de planer, espèces d'intérêt communautaire, a été signalée sur les zones de travaux ;
- prendre en compte les chiroptères, prévoir le nombre de gîtes externes à réaliser en remplacement des habitats modifiés ;
- intervenir sur les fissures après avoir chassé les chiroptères et non pas en les emmurant ;
- prévoir la mise en place de blocs complémentaires en pieds de murs (200-300 mm) ;
- remettre les granulats en fond du lit, le substrat ne devra pas être impacté ;

Par ailleurs, le cours d'eau de la Vendelogne étant classé en 1ère catégorie piscicole, les travaux **ne pourront pas avoir lieu avant février 2019** afin de ne pas nuire à la reproduction de la truite fario et ses espèces d'accompagnement.

En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Les maires des communes de Ayron, Chalandray et Quinçay,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 novembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-10-22-030

AP 2018 DDT SEB 649 de presciptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour travaux en lit majeur d'un affluent de la rivière du Clain commune de Vivonne au lieu-dit "Praire" pour le bénéfice de Monsieur FAUBERT Michel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/649

du 22 octobre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour travaux en lit majeur d'un affluent de la rivière du Clain commune de Vivonne au lieu dit «Praire » pour le bénéfice de Monsieur FAUBERT Michel.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 octobre 2018, présenté par Monsieur FAUBERT Michel enregistré sous le n° 86-2018-00128 et relatif à des travaux de comblement d'ornières en lit majeur d'un affluent du Clain commune de Vivonne au lieu dit « Praire » ;

VU la visite sur place d'un agent du Service Eau et Biodiversité accompagné d'un Inspecteur de l'Environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité le 21 août 2018 en présence de M. et Mme FAUBERT ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier, conserver le bon fonctionnement du ruisseau et ne pas impacter le lit majeur en préservant les zones naturelles en l'état sur l'aspect faunistique et floristique, non concernées par l'intervention,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS

Monsieur FAUBERT Michel doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact du cours d'eau affluent de la rivière le Clain (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- L'opération sera limitée au comblement des ornières situées sur vos parcelles avec des matériaux nobles (gravats, pierres, terre...) pour un cubage de 600 m³ maximum ;

- Les matériaux polluants (type plastique, ferraille, amiantés...) ne sont pas autorisés pour ce type d'opération ;

- L'opération devra avoir lieu en période de basses eaux ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée de l'opération ;

- après l'intervention la mise en état du site devra être assurée ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu

aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vivonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La maire de la commune de VIVONNE,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 22 octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-11-08-004

AP 2018 DDT SEB 673 mettant en demeure Monsieur DORLAC Eric demeurant lieu-dit "le Coudret " 86 600 CELLE-LEVESCAULT de condamner de manière pérenne la prise d’eau fonctionnelle prélevant directement dans le cours d’eau de la Longève et alimentant le plan d'eau implanté au lieu-dit "le Coudret" commune de Celle-L'Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/673

du 8 novembre 2018

METTANT EN DEMEURE

Monsieur DORLAC Eric
demeurant lieu-dit « Le Coudret »
86 600 CELLE-L'EVESCAULT

de condamner de manière pérenne la prise d'eau fonctionnelle prélevant directement dans le cours d'eau de la Longève et alimentant le plan d'eau implanté au lieu-dit «le Coudret» commune de Celle-L'Evescault.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision N°2018-DDT- 40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2018/DDT/SEB/449 du 13 août 2018 ;

VU l'arrêté n°2018/DDT/SEB/657 du 25 octobre 2018 prolongeant l'interdiction du remplissage des plans d'eau sur tous les cours d'eau du département de la Vienne jusqu'au 15 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le contrôle inopiné d'un agent assermenté du service eau et biodiversité de la DDT et d'un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'agence française pour la biodiversité le 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le jour de la visite de contrôle, qu' une canalisation installée dans le fond du cours d'eau de la Longève (1ere catégorie piscicole) alimente le plan d'eau N° 981, d'une superficie de 3 900 m², propriété de Monsieur DORLAC Eric, ceci sans dérogation administrative en période d'interdiction ;

CONSIDERANT que Monsieur DORLAC Eric n'a pas respecté les prescriptions du premier arrêté préfectoral de mise en demeure N°2018/DDT/SEB/449 du 13 août 2018 l'obligeant à fermer la prise d'eau alimentant le plan d'eau durant la période d'interdiction de remplissage.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Remplissage du plan d'eau n°981 par Monsieur DORLAC Eric, situé au lieu-dit « Le Coudret » commune de Celle-L'Evescault, en période d'interdiction préfectorale de remplissage

Suite à l'envoi d'une première mise en demeure (référence in situ) de cesser le remplissage du plan d'eau n°981, donnant lieu à des poursuites pénales toujours en cours, un contrôle du respect des prescriptions de la mise en demeure a été réalisé le 18 octobre 2018. Il a été constaté par deux inspecteurs de l'environnement de l'AFB et de la DDT une infraction continue consistant au remplissage du dit plan d'eau sans dérogation ni autorisation administrative. Le remplissage s'effectue par le biais d'une canalisation PVC relié à un système de vannage.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai d'exécution

Monsieur DORLAC Eric domicilié au lieu-dit « Le Coudret » 86 600 CELLE-L'EVESCAULT est tenu :

1) d'arrêter immédiatement tout prélèvement d'eau dans le cours d'eau de la Longève,

2) de condamner la prise d'eau par le retrait de l'installation complète dans un délai de un mois.

Un contrôle sera effectué à l'issue de cette période.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DORLAC Eric domicilié au lieu-dit « Le Coudret » 86 600 CELLE-L'EVESCAULT.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Celle-L'Evescault sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune de Celle-L'Evescault ;
Monsieur le président du Syndicat des vallées du Clain sud ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 8 novembre 2018

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-11-22-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-695
en date du 22 NOV. 2018
portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : FRANCE STAGE PERMIS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Hugo SPORTICH, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Hugo SPORTICH, président de la société FRANCE STAGE PERMIS sise Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 13190 ALLAUCH, **est autorisé** à exploiter, sous le numéro **R 18 086 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : **L'association de gestion des foyers sociaux – 1 avenue Kennedy – 86000 POITIERS.**

Article 4 : M. Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement FRANCE STAGE PERMIS, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
– M. Jean-Philippe FREU.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-10-22-029

RD 86 2018 00128 donnant accord pour commencement des travaux concernant des travaux de comblement d'ornières en lit majeur commune de Vivonne, affluent du Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE COMBLEMENT D'ORNIERES EN LIT MAJEUR
COMMUNE DE VIVONNE
AFLLUENT DU CLAIN

DOSSIER N° 86-2018-00128

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2018, présenté par Monsieur FAUBERT Michel, enregistré sous le n° 86-2018-00128 et relatif à des travaux en lit majeur d'un affluent du Clain ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur FAUBERT Michel
19 Route de Marçay
86370 VIVONNE

concernant :

travaux en lit majeur d'un affluent du CLAIN

lieu dit « Praire »

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIVONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VIVONNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIVONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

DDT 86

86-2018-11-15-001

RD 86 2018 00135 concernant des travaux de mise en place de remblais en lit majeur du cours d'eau du Clain parking « les feuillants » commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE REMBLAIS EN LIT MAJEUR DU COURS D'EAU DUCLAIN PARKING « LES FEUILLANTS » COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2018-00135

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par Grand Poitiers Communauté Urbaine représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00135 et relatif à : mise en place de remblais en lit majeur du cours d'eau du Clain pour rehaussement du parking des Feuillants;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Grand Poitiers Communauté Urbaine
15 place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS

concernant :

remblais en lit majeur du Clain pour rehaussement du parking des « Feuillants ».

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 5 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDT 86

86-2018-10-23-007

RD 86-2018-00129 donnant accord pour commencement des travaux concernant le réaménagement d'un barrage filtrant commune de Chateau Larcher, rivière de la Clouère et Bief du Moulin Robin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN BARRAGE FILTRANT COMMUNE DE CHATEAU-LARCHER RIVIERE DE LA CLOUERE ET BIEF DU MOULIN ROBIN DOSSIER N° 86-2018-00129

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 octobre 2018, présenté par la COMMUNE DE CHATEAU LARCHER représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00129 et relatif à :

Le réaménagement d'un barrage filtrant sur le cours d'eau de la Clouère et le bief du moulin Robin.

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHATEAU LARCHER
Le Bourg
86370 CHATEAU LARCHER

concernant :

Réaménagement d'un barrage filtrant cours d'eau de la Clouère

au niveau du déversoir du moulin Robin

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATEAU-LARCHER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHATEAU-LARCHER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAU-LARCHER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-11-21-002

AP 2018 DDT 697 Portant mise en demeure La SCA France Champignon de régulariser sa situation administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-697
En date du 21 novembre 2018

Portant mise en demeure
La SCA France Champignon de régulariser sa situation administrative

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 221-1 et R214-1relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion, et notamment son article 5.5 « Valeurs limites de rejet » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 fixant dans le département de la Vienne, les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et par lequel le Négron est classé liste 1 pour le chabot de sa source sur la commune de Loudun à la limite de l'Indre-et-Loire ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée le 8 novembre 2016 par la SAS Champignonnières de la Vienne visant les rubriques de la nomenclature des installations classées 4802 et 2910 ;

VU le rapport d'essais n°E17-30583, en date du 19 septembre 2017, établi par le laboratoire d'analyses IANESCO ;

VU le formulaire de réclamation établi le 12 février 2018 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;

VU le rapport de manquement administratif, établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis par courrier en date du 23 avril 2018 à la société SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur le territoire de la commune de LOUDUN ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 1er septembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a procédé à un prélèvement à des fins d'analyses au droit du rejet en provenance de l'entreprise SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur la commune de Loudun ;

CONSIDÉRANT que les flux rejetés pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, calculés à partir des concentrations issues du rapport d'essais n°E17-30583 susvisé, sont supérieurs aux niveaux de référence R1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, ;

CONSIDÉRANT que la concentration en MES, issue du rapport d'essais n°E17-30583 susvisé, est de 220 mg/L, valeur supérieure à la valeur limite de rejet prévue à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, qui est de 100 mg/L ;

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne a constaté le 11 février 2018 « une dégradation du milieu aquatique à l'aval d'une buse provenant de l'usine. Des effluents liquides chargés en MES, d'aspect laiteux se déversent directement dans le ruisseau « Le Négron » » ;

CONSIDÉRANT les travaux de restauration hydromorphologique, comprenant la création d'une frayère à truite fario, réalisés en 2016 sur « Le Négron », au droit et en aval du rejet provenant de l'entreprise SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur la commune de Loudun ;

CONSIDÉRANT que le rejet issu de l'entreprise SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur la commune de Loudun entraîne potentiellement une dégradation de la qualité du cours d'eau « le Négron », milieu récepteur du rejet ;

CONSIDÉRANT la réponse formulée par l'entreprise SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur la commune de Loudun à la demande d'avis sur le rapport de manquement administratif susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SCA Cultures France Champignon, sise Route de Richelieu sur la commune de Loudun, est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration visant *a minima* les rubriques 2.2.3.0 et 3.1.5.0 de la loi sur l'eau dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce dossier, dont le contenu est défini à l'article R.214-32 du Code de l'environnement, devra comporter une évaluation de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique, ainsi que les modalités techniques prévues en termes d'abattement de pollution permettant de justifier l'acceptabilité du milieu.

La société est informée que le Préfet dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier complet pour s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les orientations de l'article L.211-1 du Code de l'environnement et si aucune prescription ne permet d'y remédier.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas respectées dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCA Cultures France Champignon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Loudun pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Vienne et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

Poitiers, le 21 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-11-20-002

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise SRD domiciliée à POITIERS (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SRD domiciliée à POITIERS (86).

Préfète du département de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 696

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2018 DCPPAT 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2018 par l'entreprise SRD - POITIERS;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivés :

36 (Indre) - 37 (Indre et Loire) – 49 (Maine et Loire) - 85 (Vendée) – 86 (Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise Sorégies est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société SRD domiciliée à 78, avenue Jacques Coeur à Poitiers 86068, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble des réseaux routiers des départements d'arrivés ci-dessus dénommés est valable du 20 novembre 2018 au 19 novembre 2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SRD.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

pour le directeur départemental des territoires par intérim

Le Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – DDT - 696 du 20 novembre 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
Mildium grue + benne	RENAULT		DJ 236 JV
C 260 Foreuse	RENAULT		DJ 978 VS
Mildium 4x4 Nacelle	RENAULT		CP 350 QH
S 100 Plateau baché	RENAULT		DJ 074 VT
S 170	RENAULT		CH 050 PN
DAILY	IVECO		2552 VZ 86
110/170 Nacelle	RENAULT		DM 669 CC
Nacelle	IVECO		7869 SZ 86
4X4 Grue	RENAULT		CH 079 PN
S180 Nacelle	RENAULT		DM 740 CC
S180 Nacelle	RENAULT		DM 823 CC
S 270	RENAULT		1233 TG 86
Nacelle	IVECO		CH 125 PN
M180 Nacelle	RENAULT		DJ 053 VT
Nacelle	IVECO		CH 112 PN
Mascott	RENAULT		DM 700 CC
Mascott	RENAULT		EV 890 HN
Mascott	RENAULT		CH 159 PN
Nacelle	IVECO		DJ 093 VT
Nacelle Mildlum	RENAULT		DJ 032 VT
Nacelle Mildlum	RENAULT		BK 342 LQ
ACTROS	MERCEDES		AD 044 GT
Nacelle	RENAULT		FB 528 RX

TOUS ITINÉRAIRES SUR DEPARTEMENTS D'ARRIVÉS :

INDRE – 36

INDRE ET LOIRE – 37

MAINE ET LOIRE – 49

VENDEE – 85

VIENNE - 86

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions des réseaux électriques et gaz sur les axes des départements cités dans l'arrêté	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable: du 20 novembre 2018 au 19 novembre 2019

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DRFIP

86-2018-09-01-012

Délégation signature Trésorerie Poitiers Municipale 01 09 18

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE
13,15 Rue de la Marne
86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80
MÉL. : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 1er septembre 2018

M. Vincent DESTAING, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Aude ZARRI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Brigitte REFEUIL et M. Rafi MOUHAMAD, Inspecteurs des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Paul AUDVARD, M. Jean Pierre SANTOIRE et M. Jean-Marc CORNEILLE**, Contrôleurs des Finances publiques, **M. Christophe TAPIA,** Agent administratif des Finances publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire ou par carte bancaire dans l'exercice de leurs fonctions à la caisse ;

- **M. Paul AUDVARD, M. Jean Pierre SANTOIRE, M. Jean-Marc CORNEILLE, Mme Yvelise BERTRAND,** Contrôleurs des Finances publiques et **M. Christophe TAPIA,** Agent administratif des Finances publiques pour signer toute pièce justificative relative à un versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de transport de fonds ;

- **M. Jean Pierre SANTOIRE, Mme Yvelise BERTRAND,** Contrôleurs des Finances Publiques et **Mme Isabelle LATU**, Agent administratif des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un seuil maximum par décision de 3000 € et d'un délai de 6 mois.

- **Mme Valérie BOURRIACHON,** Contrôleur principal des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU, Mme Annick GAILDRAT, Mme Yvelise BERTRAND et M. Jean-Marc CORNEILLE,** Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,

Vincent DESTAING

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Aude ZARRI

Brigitte REFEUIL

Rafi MOUHAMAD

Valérie BOURRIACHON

Annick GAILDRAT

Sandra BUFFETEAU

Paul AUDVARD

Jean-Pierre SANTOIRE

Jean-Marc CORNEILLE

Yvelise BERTAND

Isabelle LATU

Christophe TAPIA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-20-001

Arrêté 2018D2B1-015 portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe SIAG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 015

portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Gartempe (SIAG)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-141 du 4 octobre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/SPM/101 en date du 25 juillet 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Maillé au Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B1-007 en date du 12 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B1-010 en date du 28 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-027 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat d'aménagement des la Gartempe (SIAG) ;

VU la délibération n°17 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault en date du 3 avril 2018 décidant d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe en date du 5 juin 2018 décidant d'étendre son périmètre, de modifier sa dénomination et d'actualiser ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat sur cette modification statutaire :

- communauté d'agglomération Grand Châtellerault 02 juillet 2018
- communauté de communes Vienne et Gartempe 20 septembre 2018

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault souhaite mettre en place sur son territoire une organisation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques tenant compte à la fois des instances existantes et de la géographie des bassins versants ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Port-de-Piles, les Ormes, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse et Leugny afin que le périmètre d'extension du SIAG corresponde aux limites du bassin versant de la Creuse ;

CONSIDERANT que du fait de l'extension des missions sur la Creuse, le comité doit délibérer pour faire changer la dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat a actualisé ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités requises par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination du syndicat est modifiée : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe (SIAG) devient Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC).

Article 2 : Les statuts mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-141 du 4 octobre 1983 sont modifiés conformément aux délibérations prises par les membres. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés n°2007-D2/B1-007 en date du 12 février 2007 et 2017-D2/B1-027 du 22 décembre 2017 sont abrogés.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des collectivités restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'aménagement de la Gartempe, le président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault, la présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
20 NOV. 2018

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT GARTEMPE ET CREUSE

Article 1er : **Dénomination du syndicat**

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC), initialement dénommé syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Gartempe, constitué par arrêté préfectoral n° 83 du 4 octobre 1983, est un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) réunit les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault :

- Angles sur Anglin
- Buxeuil
- Coussay les Bois
- Leigné les Bois
- Lésigny
- Mairé
- Pleumartin
- Port de Piles
- Leugny
- La Roche Posay
- Les Ormes
- Saint Rémy sur Creuse
- Vicq sur Gartempe

Communauté de communes Vienne et Gartempe :

- Antigny
- La Bussière
- Jouhet
- Lathus Saint Rémy
- Montmorillon
- Nalliers
- Pindray
- Saint Germain
- Saint Pierre de Maillé
- Saint Savin sur Gartempe
- Saulgé

Article 2 : **Objet du syndicat**

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) exerce pour le compte de ses adhérents et dans l'intérêt général les items 1er, 2eme et 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement comme suit :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique,
2. l'entretien et l'aménagement de cours d'eau pour lutter contre les inondations et atteindre les objectifs de bon état fixés par la réglementation en vigueur,
8. la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences sont exercées sur :

- le cours principal de la Gartempe sur le département de la Vienne ainsi que ses affluents : l'Anglin, le Ris et la Carte pour les communes de la Roche Posay, Vicq sur Gartempe, Angles sur Anglin, Saint Pierre de Maillé et la Bussière,

- le cours principal de la Creuse et l'ensemble de ses affluents dans le département de la Vienne, intégrant les ruisseaux de la Luire, de la Plate, du Gué de la Reine, du Montant, les petites et grandes courances.

Le linéaire de berges s'élève à 340 199 mètres linéaires sur la CA Grand Châtellerault et 136 73 mètres linéaires sur la CC Vienne et Gartempe soit un linéaire total de berges de 476 929 mètres linéaires.

Article 3 : **Siège et durée du syndicat**

Le siège du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse est fixé 6, rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : **Administration du syndicat**

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse est administré par un comité syndical composé de 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault et de 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes Vienne et Gartempe.

Le comité se réunit une fois par semestre et toutes les fois que le Président le juge utile. Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer par délibération au bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives au fonctionnement des conditions initiales, de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibérations, les affaires du syndicat et se prononce à chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours.
Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : **Bureau du syndicat**

Le bureau du syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-présidents et de délégués désignés par l'article 5.

Article 6 : **Rôle du Président**

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT. Le Président aura, de plus, les compétences qui lui auront été déléguées par le comité syndical. Il peut déléguer, sous sa surveillance est sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans le cadre de délégations.

Article 7 : **Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités et EPCI adhérents,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des prestations effectuées au profit des collectivités et EPCI adhérents et à titre exceptionnel, au profit de collectivités non adhérentes,
- les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 8 : **Contributions des collectivités et EPCI aux dépenses du syndicat**

Les dépenses relatives à l'administration du syndicat sont supportées par les collectivités adhérentes à raison de soixante pour cent au prorata de la longueur des rives concernées et de quarante pour cent au prorata du potentiel fiscal. Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires.

Le comité syndical définit, chaque année, lors de l'établissement du budget primitif le montant de ces cotisations.

Les dépenses relatives aux études, travaux réalisés dans le cadre des compétences Gestion des Milieux aquatiques sont supportées par les collectivités adhérentes au prorata des travaux exécutés sur leur propre territoire.

Article 9 : **Prestations de services**

Le syndicat pourra intervenir pour le compte de collectivités non adhérentes. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe. Cette activité complémentaire devra rester accessoire. Le syndicat répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable ou le contrat signé entre les deux parties.

Article 10 : **Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 11 : **Retrait d'une collectivité ou d'un EPCI**

Les conditions de retrait sont celles définies par l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : **Modification des statuts**

Il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 13 : **Adhésions ultérieures**

Elles se feront en application de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 14 : **Règlement intérieur**

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT GARTEMPE ET CREUSE

Le Président

Le Président
JEAN BLANCHARD

Prefecture de la Vienne

86-2018-11-19-001

Arrêté n° 2018-DCL-BER-418 du 19 11 2018 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie

transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Section de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2018 DCL-BER . 418
du 19 NOV. 2018
portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1, L3332.11, L.3333-1 et L 3335.1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2010 fixant un périmètre de protection vis à vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de M. Amadou Bassirou Junior NDIAYE tendant au transfert d'une licence IV de Montamisé vers Fontaine le Comte

VU le courrier du 25 septembre 2018 adressé à M. Arezki AMRANDI relatif à la localisation du futur débit de boissons situé rue du Vercors à Fontaine le Comte et les éléments de réponse apportés par l'intéressé ;

VU les avis favorables émis par les communes de Montamisé et de Fontaine le Comte en date du 26 septembre 2018 pour le transfert de la licence IV au profit de Monsieur Amadou Bassirou Junior NDIAYE;

CONSIDERANT que l'exploitation de la licence devra se situer en dehors d'une zone protégée,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

7 Place Aristide Briand - CS 8021 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 52.29.25 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne..gouv.fr

ARRETE :

<u>Article 1er :</u> Monsieur Amadou Bassirou Junior NDIAYE, est autorisé à transférer une licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à Montamisé (par Monsieur Patrick BRULE, SARL Première Page) vers la commune de Fontaine le Comte en vue d'y être exploitée sous l'enseigne "VOXE CLUB" au village de loisirs - rue du Vercors à Fontaine le Comte (86240) .

<u>Article 2 :</u> L'exploitant du débit de boissons a pour obligation réglementaire d'être **titulaire d'un permis d'exploitation** conformément à l'article L3332-1-1 du code de la santé publique, de déposer une déclaration administrative auprès de la Mairie **de Fontaine le Comte**, et de s'assurer que la licence soit, avant le transfert, en cours de validité. A défaut du respect des ces obligations, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de **Montamisé et de Fontaine le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Procureur de la République

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

7 Place Aristide Briand - CS 8021 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 52.29.25 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne..gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-21-001

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-046 en date du 21 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-046
en date du 21 novembre 2018

portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1ère classe , directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT -031 en date du 24 août 2018 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant au titre de la représentation d'un banquier, le changment de nom de Mme Christine MARROUX par Christine GRI ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault.

b) le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, Administrateur Général des Finances Publiques de 1ére classe ou son délégué nommément désigné :
- **Mr Philippe LE BRIS,** Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne
En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :
- **Mme Nathalie VIAULT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division des collectivité locales et de l'action économique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne
- **Mme Marie-Geneviéve LACOSTE,** Inspectrice Divisionnaire, division des collectivité locales et de l'action économique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement
- **Mme Christine GRI**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs
- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique
- **Mme Chantal SIMONET,** magistrat retraité, titulaire

ou son suppléant:
- **M. Jean-Marie BILLOUIN**, retraité , licencié en droit

g) un conseiller en économie sociale et familiale
- **Mme Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **M. David MASSON-BOUJU,** conseiller en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :
- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-031 en date du 24 août 2018 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-14-006

Arrêté SG-SIDSIC 2018-11-14

Création et composition du comité de pilotage départemental de la Vienne pour l'infrastructure partageable des transmissions (INPT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Arrêté n°2018- SG - SIDSIC N°1

Arrêté portant création et composition du comité de pilotage départemental de la Vienne pour l'infrastructure partageable des transmissions (INPT)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009, modifié, fixant la composition du comité de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions ;

ARRÊTE

Article 1 : Présidence et composition

Le comité de pilotage départemental de l'INPT est présidé par le préfet de département ou son représentant. Le comité de pilotage départemental de l'INPT se réunit au moins une fois par an.

Les membres du comité de pilotage départemental, prévu au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 3 février 2006 susvisé, pour le département de la Vienne, avec voix délibératives :

- Monsieur le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) auprès du Préfet de la Zone Sud Ouest ou son représentant ,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ,
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son

représentant,

- Monsieur le Médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- Monsieur le chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la Vienne ou son représentant

Toute personne, dont la présence est jugée utile par le président du comité de pilotage départemental de l'INPT, assiste aux séances sans voix délibérative.

Le secrétariat du comité de pilotage départemental de l'INPT est assuré par le SIDSIC de la Vienne.

Article 2 : Rôle du comité de pilotage de l'INPT

Le comité de pilotage départemental définit la criticité des sites radioélectriques de l'INPT du département selon trois catégories :

- A pour les sites dits « critiques »,
- B pour les sites dits « sensibles »,
- C pour les sites dits « normaux ».

Ce classement de la criticité des sites doit respecter, sauf dérogation du préfet de zone de défense et de sécurité, les contraintes suivantes : 15% maximum de sites classés A et 25% maximum de sites classés B.
Le comités de pilotage départemental définit la priorité des services de l'INPT, disponibles dans le département, en cas de situation de crise ou de catastrophe, afin de garantir à chaque service l'allocation minimale de ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sur la base du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ou des critères de densité urbaine.

Les décisions prises par le comité de pilotage départemental de l'INPT seront transmises au préfet de zone de défense et de sécurité.

Article 3 :Modalités

Les délibérations du comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple.
Les propositions du comité de pilotage de l'INPT sont soumises à décision du Préfet.
Ce classement est valable 3 ans sauf révision intermédiaire.

Article 4 : Exécution

Sont chargés de l'éxécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- La sous-préfete directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,
- Le directeur général du CHU de Poitiers ,
- Monsieur le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, auprès du Préfet de la Zone Sud Ouest ou son représentant ,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ,
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14/11/2018

La préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-11-22-002

Arrêté n° 2018/D2/B1/20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-préfecture de Montmorillon

ARRETE n° 2018 – D2/B1- 20

en date du 22 novembre 2018

portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé en date du 25 octobre 2018 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé sont contiguës et appartiennent au canton de Lusignan ;

CONSIDERANT que ces cinq communes appartiennent à la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que les cinq conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Montmorillon,

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Ceaux en Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, qui aura pour nom « Valence-en-Poitou».

Article 2 : Le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Couhé, 8, rue Hemmoor.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée, au dernier recensement, des populations cumulées des anciennes communes de Ceaux en Couhé (547 habitants), Châtillon (244 habitants), Couhé (1899 habitants), Payré (1078 habitants) et Vaux en Couhé (822 habitants), soit un total de 4590 habitants.

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Sont ainsi instituées les communes déléguées suivantes :

- Ceaux en Couhé, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 6 rue de la Mairie, CEAUX EN COUHE, 86700 VALENCE-EN-POITOU

- Châtillon, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 13 le bourg, CHATILLON, 86700 VALENCE-EN-POITOU

- Couhé, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 80 grand'rue, COUHE, 86700 VALENCE-EN-POITOU

- Payré, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 5 route de la Dive, PAYRE, 86700 VALENCE-EN-POITOU

- Vaux, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 1 rue du 19 mars, VAUX, 86700 VALENCE-EN-POITOU

Article 6 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé pour toutes délibérations et tous actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, relèvent de la commune nouvelle de «Valence-en-Poitou » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, constatés au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle «Valence-en-Poitou».

Article 9 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Valence-en-Poitou», conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Aspects budgétaires :

La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes pour :
- le CCAS
- le lotissement « Bois des vignes » de Ceaux en Couhé
- la boulangerie de Payré
- le lotissement « Le châtaignier de bel air » de Vaux en Couhé

L'actif et le passif du SIVOS Bonnet Lafond (Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé et Vaux), qui sera dissous du fait de la création de la commune nouvelle, seront repris dans les comptes de la commune nouvelle. L'arrêté de dissolution sera pris avant le 31/12/2018.

Article 11 : L'actif, le passif et les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de « Valence en Poitou ».

Article 12 : Les effets fiscaux seront effectifs au 1er/01/2020. Les taux de fiscalité directe locale 2019 seront votés par la commune nouvelle avec la possibilité de taux différenciés par territoire.

Article 13 : La commune nouvelle de «Valence-en-Poitou » devient automatiquement membre des établissements publics suivants, pour la portion de territoire concerné :
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER
- Agence des Territoires de la Vienne
- Syndicat Energies Vienne
- Syndicat mixte des vallées du Clain Sud
- Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER).

Article 14 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Valence-en-Poitou » est le comptable du centre des finances publiques de Civray.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

Article 17 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 18 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

UT DIRECCTE

86-2018-10-26-009

Cessation d'activité QUIETUDE SERVICES 86

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL QUIETUDE SERVICES 86
86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

SARL Quiétude Services 86
08 place de Belgique
86100 CHATELLERAULT

à l'attention de Madame EL KALLOUBI

Objet : Services à la personne (SAP) - Cessation d'activité
LRAR 1A 059 406 5289 0

Saint Benoit, le 26/10/2018

Madame,

Il a été porté à ma connaissance que la SARL Quiétude Services 86, siret n°800118192 00015, sise 08 place de Belgique 86100 Châtellerault, dont la déclaration a été enregistrée le 08/02/2014 dans mes services sous le N° SAP800118192, avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire (Tribunal de Commerce le 09/06/2017).

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 800118192 avec prise d'effet au 30/06/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30/06/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 26/10/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-08-29-002

Récépissé de déclaration BUONO Thomas

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle BUONO Thomas 86340 NOUAILLE MAUPERTHUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840296123

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 06 août 2018 par Monsieur BUONO Thomas en qualité de responsable légal au nom de l'autoentreprise BUONO Thomas (nom commercial NUMERIZEN) dont l'établissement principal est situé 27 B Route des Bordes 86340 NOUAILLE MAUPERTHUIS et enregistré sous le N° SAP**840296123** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29/08/2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 29 août 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-09-26-003

Récépissé de déclaration C.L.A.S OLIVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL C.L.A.S OLIVIER (nom commercial : VIVASERVICES) 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840153910

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 18 août 2018 par Madame Stéphanie OLIVIER en qualité de Gérante, au nom de la SARL C.L.A.S OLIVIER (nom commercial : VIVASERVICES) dont l'établissement principal est situé 14 boulevard des Frères Lumière 86360 CHASSENEUIL DU POITOU et enregistré sous le N° SAP840153910 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif , ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de l'ouverture de l'agence, soit le 27 août 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-10-05-005

Récépissé de déclaration DOMALYS SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL DOMALYS SERVICES
86240 FONTAINE LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841530793

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 24 août 2018 par Monsieur Maximilien PETITGENET en qualité de Gérant, au nom de l'entreprise SARL DOMALYS SERVICES dont l'établissement principal est situé 58 rue du Vercors 86240 FONTAINE LE COMTE et enregistré sous le N° SAP841530793 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (24 août 2018) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 05 octobre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2018-09-14-007

Récépissé de déclaration EMERY Anthony

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise EMERY Anthony 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839489457

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 09 juin 2018, régularisée et modifiée le 15 août 2018 par Monsieur Anthony EMERY en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise Anthony EMERY dont l'établissement principal est situé 2 rue Alexis Phémolant 86160 ST MAURICE LA CLOUERE et enregistré sous le N° SAP839489457 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 15/08/2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 septembre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-09-26-004

Récépissé de déclaration FAVRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise FAVRE Isabelle 86800 JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393545223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 21 septembre 2018 par Madame Isabelle FAVRE en qualité de responsable légale, au nom de la micro-entreprise FAVRE Isabelle (nom commercial : personnel Service @ domicile) dont l'établissement principal est situé 15 rue des Grippes Pressec 86800 JARDRES et enregistré sous le N° SAP393545223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (21 septembre 2018) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-10-15-008

Récépissé de déclaration modificative EURL NICOLAS SERVICES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EURL NICOLAS SERVICES 86240 SMARVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500613591

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration du 12/12/2012 prenant effet à compter du 06/12/2012,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

- Que depuis le 01/04/2015, le siège social de l'EURL NICOLAS SERVICES, siret 500613591 00022 est domicilié 7 rue Victor Schoelcher 86240 SMARVES et enregistré sous le N° SAP500613591,

- Que la suite du récépissé de déclaration précité reste sans changement.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/04/2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2018-11-12-001

Récépissé de déclaration modificative UTILIA

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EURL UTILIA
86350 CHATEAU GARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830326922

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration du 27/10/2017 prenant effet à compter du 22/09/2017,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

- Que l'entreprise EURL UTILIA, siret 830326922 00010, a domicilié son établissement principal au 6 rue des Violettes 86350 CHATEAU GARNIER.

- Que la suite du récépissé de déclaration précité reste sans changement.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22/07/2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 novembre 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-09-14-006

Refus de déclaration BARET Alexandre

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise BARET Alexandre 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
**Monsieur Alexandre BARET
139 avenue de Nantes
86000 POITIERS**

Saint Benoit, le 14/09/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 059 406 5283 8

Monsieur,

Le 15 août 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de la micro-entreprise BARET Alexandre, domiciliée 139 avenue de Nantes 86000 POITIERS, pour l'activité « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 04/09/2018, que mise à part la gymnastique douce (ex : Pilates), les autres cours proposés visent des objectifs tels que :

- Entretien – renforcement musculaire
- Perte de poids
- Préparation physique
- Gestion du stress
- Cross-training
- Coaching sportif

Autant de cours dont les objectifs outrepassent les limites de la gymnastique SAP. En outre, vous offrez l'option de cours collectifs à distance et en extérieur.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2018-10-12-010

Refus de déclaration EURL Franck Multiservices 86

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL Franck Multiservices 86 - 86700 VAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
EURL Franck Multiservices 86
12 Le Petit Cormy
86700 VAUX

à l'attention de Monsieur BAUDIFFIER

Saint Benoit, le 12/10/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 059 406 5285 2

Monsieur,

Le 23 septembre 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de l'entreprise EURL Franck Multiservices 86, domiciliée 12 Le Petit Cormy 86700 VAUX, pour les activités suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, je retiens que lors de notre entretien téléphonique du 10/10/2018, vous avez confirmé que votre entreprise se trouve effectivement en situation de pluriactivité SAP et non SAP (jardinage et travaux BTP), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2018-10-26-008

Refus de déclaration Julien PIERREFICHE

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise PIERREFICHE Julien 86190 QUINCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur PIERREFICHE Julien
2, allée du Champlan
86190 QUINCAY

Saint Benoit, le 26/10/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 059 406 5286 9

Monsieur,

Le 17 septembre 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro-entreprise PIERREFICHE Julien, domiciliée 2 allée de Champlan 86190 QUINCAY, pour les activités suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, votre demande de déclaration est irrecevable car effectuée au nom d'un établissement qui n'est pas juridiquement identifiable dans la base de données de l'INSEE au vu de coordonnées incohérentes correspondant à deux établissements distincts (n° siret 524071701 00014 ; adresse 2 allée de Champlan 86190 QUINCAY).

Ainsi, j'observe que :
- Le numéro siret correspond à un établissement inexistant puisque fermé depuis le 15/02/2014 (adresse 6 route de Poitiers 86490 SAINT MARTIN LA PALLU) ;
- L'adresse correspond à un autre établissement (siret 524 071 701 00022 ; adresse 2 allée de Champlan 86190 QUINCAY) qui de par son activité Travaux de menuiserie bois et PVC (code NAF 4332A) n'est pas éligible au dispositif SAP puisque la condition d'activité exclusive Services à la personne n'est pas remplie.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2018-10-25-010

Refus de déclaration MOULON Nicolas

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise MOULON Nicolas 86110 MAZEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
**Monsieur MOULON Nicolas
5 chemin de Bellien Mornay
86110 MAZEUIL**

Saint Benoit, le 25/10/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 059 406 5288 3

Monsieur,

Le 15 octobre 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de la micro-entreprise MOULON Nicolas, domiciliée 5 chemin de Bellien Mornay 86110 MAZEUIL, pour les activités suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 18/10/2018, que vous avez des activités de petite maçonnerie paysagère, de création d'espaces verts, d'aménagement d'extérieur (création de massif, jardinet), d'achat-revente de végétaux ainsi que de plantation de végétaux, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT